

Règlement de l'opération façades du centre-ville dolois

*approuvé par délibération du Conseil municipal du 8 juin 2015
modifié par délibération du Conseil municipal du 22 mars 2017*



Article 1 - Objet

La ville de Dole, dans le cadre de son opération « Cœur de Ville », souhaite encourager la mise en valeur des façades de son centre ancien par l'attribution d'une aide technique et financière aux propriétaires souhaitant réaliser des travaux de nettoyage ou de ravalement.

Le présent règlement expose les règles et modalités de calcul permettant de bénéficier des subventions de la collectivité.

Article 2 - Durée de l'opération

Les demandes devront être déposées (dossier complet) au service urbanisme de la ville de Dole entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2020.

Article 3 - Périmètre de l'opération

Les façades subventionnables devront être situées dans le périmètre présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4 - Travaux éligibles

Pour être subventionnés, les travaux devront concourir à une réfection complète des façades concernées, à savoir les façades et pignons vus du domaine public.

Les surfaces seront comptées « vides pour pleins », c'est-à-dire que les ouvertures ne seront pas déduites, pour tenir compte des travaux de peinture sur les fenêtres et les volets ; les vitrines commerciales seront déduites des surfaces subventionnables.

Les travaux subventionnables sont tous ceux concourant au nettoyage ou ravalement proprement dit de la façade :

- Mise en place de l'échafaudage et des protections ;
- Travaux préparatoires à la rénovation du revêtement (enlèvement ancien support, mise en place des supports ou préparations nécessaires à la pose du nouveau revêtement, etc.) ;
- Fourniture et pose de l'enduit, ou travaux de nettoyage des pierres conservées apparentes (avec accord préalable du service territorial de l'architecture et du patrimoine) ;
- Peintures des volets, portes, fenêtres, encadrements, avant toits, balcons, garde-corps, grilles, etc. situés sur les façades subventionnées ;
- Réfection ou remplacement de pierres de taille en façades ;
- Réfection ou remplacement de volets, menuiseries, serrureries en façades.

Pour les immeubles dont la façade fait l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques, l'intervention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sera sollicitée, telle que prévue réglementairement.

Article 5 - Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention sera déposé auprès de la collectivité par l'animateur de l'opération façades, pour le compte du pétitionnaire. Un accusé réception sera adressé à ce dernier à la date de dépôt du dossier.

Pour être réputé complet, le dossier devra comporter :

- L'imprimé de demande de subvention (annexe 2) ;
- Une planche photo des façades à traiter ;
- Les devis d'entreprises ;
- La fiche technique de prescriptions architecturales réalisée par l'animateur de l'opération ;
- Une copie de la décision de la collectivité au titre de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 6 - Modalités d'attribution de la subvention

L'analyse des dossiers sera réalisée par une commission communale composée d'élus municipaux, laquelle validera la recevabilité de la demande et procédera à la notification de la subvention accordée.

Cette subvention est attribuée sans condition de ressources, à toute personne physique ou morale propriétaire ou titulaire de droit réel immobilier (à l'exception des collectivités locales et autres établissements publics).

Cette subvention communale ne sera attribuée qu'aux propriétaires, respectant les prescriptions architecturales et, le cas échéant, le choix des couleurs en accord avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Une palette de coloration, validée par service territorial de l'architecture et du patrimoine, est annexée au présent règlement (annexe 3).

Les immeubles classés ou inscrits feront l'objet d'une étude particulière au regard du plan de financement global de l'opération.

Article 7 - Calcul de la subvention

Le décompte des surfaces subventionnables (façades sur rue, pignons vus du domaine public) sera réalisé par l'animateur de l'opération.

La subvention sera calculée sous forme d'un forfait par m² de surface de façade rénovée, soit :

- 24 € / m² pour les travaux de reprise complète d'enduit (échafaudage et protections - piochement de l'enduit existant – reprises ponctuelles - regarnissage des joints et 3 couches d'enduit) ;

- 12 € / m² pour les travaux de nettoyage de pierres apparentes destinées à le rester (échafaudage et protections – hydro ou aéro-gommage).

Au delà de 100 m², les surfaces de façades subventionnables sont calculées de la manière suivante :

- Les 100 premiers m² seront subventionnés comme exposés précédemment ;
- Les m² suivants seront subventionnés :
 - à hauteur de 12 € / m² (en reprise complète d'enduit) ;
 - à hauteur de 6 € / m² (en nettoyage de pierres apparentes).

Un forfait de subvention complémentaire pourra être attribué pour la réfection ou le remplacement de pierres de taille en façade (meneau, traverse), à hauteur de 300 € par élément.

Pour la réalisation d'ouvrages spécifiques, inhérents du centre historique et propres à la mise en valeur du patrimoine bâti, tels que la réfection des anciennes portes cochères ou d'éléments en pierre attenants ou situés en pignon, il est proposé, sur avis de la commission ad-hoc, d'accorder une subvention exceptionnelle à hauteur de 20 % du coût hors taxes de ces travaux.

Le calcul se fera sur la base des devis fournis au moment de la demande, et ne pourra être révisé, sauf si le montant des factures s'avère inférieur au prévisionnel. Dans ce cas, le montant définitif de la subvention sera recalculé sur la base des factures.

La subvention totale ne pourra toutefois excéder 50 % du coût global hors taxes des travaux subventionnables.

Article 8 - Engagements du pétitionnaire

En sollicitant une subvention au titre du présent dispositif, le demandeur s'engage à :

- Faire appel à l'animateur de l'opération façades désigné par la collectivité et tenir compte de ses prescriptions ;
- Réaliser les travaux dans le délai d'un an à compter de la notification de la subvention. A défaut la subvention accordée serait annulée ;
- Faire réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment inscrits, soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers.

Article 9 - Mesures environnementales

La commune de Dole, et notamment son centre ancien, est concerné par la présence d'hirondelles de fenêtre.

Cette espèce figure dans la liste des oiseaux protégés, fixée par arrêté du 29 octobre 2009. Le même arrêté, dans son article 3 précise les modalités de leur protection et interdit notamment « *la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids* » ainsi que « *la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux* ».

Tout responsable d'une infraction s'expose à des sanctions prévues par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L.411-2 (4°), R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement.

Ainsi, en cas de travaux de façade, il convient en amont des travaux de vérifier la présence/absence de l'espèce. Si l'espèce est présente, aucun chantier ne devra intervenir pendant la période de reproduction (avril à septembre) et un accompagnement par les services de l'Etat devra être effectué afin de préserver l'existant ou de compenser l'impact de travaux futurs.

Article 10 - Paiement de la subvention

La demande de paiement devra être présentée par l'animateur de l'opération pour le compte du pétitionnaire, ceci afin de garantir la complétude du dossier. Un parfait achèvement des travaux est indispensable au versement de la subvention (absence de fils, câbles, tuyaux non rattachés à la façade notamment).

Elle devra obligatoirement comprendre :

- Un exemplaire original des factures ;
- Un métré contradictoire de la surface traitée, réalisé par l'animateur de l'opération ;
- Une planche photo présentant l'état des façades traitées après travaux ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du pétitionnaire.

La subvention sera versée en une seule fois, au solde de l'opération. Il ne sera fait aucune avance, ni aucun acompte.

Annexe 1 – Périmètre de l’opération

Dans leur intégralité, les voies suivantes :

Avenue Jean Jaurès	Rue de l’Orveau
Grande rue	Rue de la bière
Impasse des carmelites	Rue de la monnaie
Place aux fleurs	Rue de la sous-préfecture
Place Boyvin	Rue des arènes
Place de la sous-préfecture	Rue des vieilles boucheries
Place du 8 mai	Rue du collège de l’arc
Place Garibaldi	Rue du Gouvernement
Place Jean de Vienne	Rue du Parlement
Place nationale Charles de Gaulle	Rue du Prélôt
Place Pointaire	Rue du théâtre
Place Pointelin	Rue du Vieux Château
Quai Pasteur	Rue Granvelle
Rue Antoine Brun	Rue Grilleton
Rue Arney	Rue Jacques de Molay
Rue Attiret	Rue Léon Chiffлот
Rue Baron Bouvier	Rue Marcel Aymé
Rue Bastion Bergère	Rue Pasteur
Rue Bauzonnet	Rue Pointelin
Rue Boyvin	Rue Raguet Lépine
Rue Carondelet	Treige de la cordière
Rue Charles Sauria	Treige de la Fontenote Pasqual
Rue d’Enfer	Treige de la Tour Chamblans
Rue de Besançon	Treige des dames d’Ounans
Rue de l’hôtel Dieu	

Pour partie, les voies suivantes :

Avenue Aristide Briand : côté impair n°1 et 3 ; côté pair n°6
Avenue John Rockefeller : côté impair n°1 à 9 ; côté pair n°2
Cours Clémenceau : n°14
Place Grevy : n°9 à 12
Rue Mont Roland : côté impair n°1 à 21 ; côté pair n°2 à 24